

Service des Soins de Santé

Tél : (02)739.74.79 Fax : (02)739.77.36 Website : www.inami.be

E-mail :

Nos références : 1240/OMZ-CIRC/INF-09-2-f Bruxelles,

1. **Adaptations de l'article 8 de la nomenclature des prestations de soins de santé à partir du 1^{er} juillet 2009**
 - **Application de collyre et/ou de pommade ophtalmique en phase postopératoire**
 - **Revalorisation des honoraires pour les soins de plaie(s) complexes**
2. **Trajet de soins**
 - **Sixième avenant à la Convention nationale W/97**
 - **Adhésion à la convention nationale**
3. **Règle interprétative n° 1 concernant le cumul des prestations techniques spécifiques de soins infirmiers**
4. **Informations pratiques**

Madame, Monsieur,

1. **Adaptations de l'article 8 de la nomenclature des prestations de soins de santé à partir du 1^{er} juillet 2009 :**

A partir du 1^{er} juillet, l'AR du 29 avril 2009 (MB 13/05/09) introduit les modifications suivantes à l'article 8 de la nomenclature:

- **Application de collyre et/ou de pommade ophtalmique en phase postopératoire**

L'application de collyre et/ou de pommade en phase postopératoire, sous prescription médicale, est acceptée jusqu'à 30 jours après une opération chirurgicale oculaire et non plus jusqu'à 15 jours comme précédemment.

- **Revalorisation des honoraires pour les soins de plaie(s) complexes**

Les honoraires pour les prestations « soins de plaie(s) complexes » sont revalorisés de 10% (tarifs joints en annexe 1).

2. Trajet de soins

Le 1^{er} juin 2009 les trajets de soins « insuffisance rénale chronique » ont démarré. Le 1^{er} septembre 2009 suivront les trajets de soins pour patients souffrant de diabète sucré de type 2. Ces trajets de soins organisent le début de prise en charge et le suivi d'un patient avec une affection chronique. Ils constituent un contrat conclu entre 3 parties : le patient, le médecin généraliste et le médecin spécialiste. Le médecin généraliste peut faire appel à une équipe de dispensateurs de soins dans le cadre des trajets de soins. Il a un rôle central de coordination.

La nomenclature habituelle reste utilisable pour ces patients, seuls les honoraires forfaitaires spécifiques pour les prestations aux patients diabétiques ne peuvent être attestés aux patients repris dans un trajet de soins diabétique.

• Sixième avenant à la Convention nationale W/97

Un sixième avenant à la convention nationale, en rapport avec ces trajets de soins, entre en vigueur le 1^{er} juin 2009.

Avec cet avenant sont introduites les mesures permettant aux praticiens de l'art infirmier à domicile de prendre part aux trajets de soins pour des patients atteints de diabète sucré de type 2.

Dans le contexte des trajets de soins, les praticiens de l'art infirmier à domicile peuvent dispenser des prestations spécifiques en rapport avec l'éducation aux soins autonomes des patients diabétiques. Ces prestations spécifiques sont :

- L'éducation de départ et la mise en œuvre de l'insulinothérapie ou du traitement aux incrétonomimétiques
- Le suivi du patient traité à l'insuline ou aux incrétonomimétiques
- Le supplément d'éducation en cas de situations problématiques

Afin de pouvoir attester ces prestations via les trajets de soins, les praticiens de l'art infirmier doivent disposer d'un numéro d'enregistrement spécifique. Pour recevoir ce numéro d'enregistrement spécifique, le praticien de l'art infirmier doit répondre aux critères suivants :

- avoir la qualification de praticien de l'art infirmier gradué ou assimilé, d'accoucheuse ou de praticien de l'art infirmier breveté
- avoir réussi une formation complémentaire en diabétologie de 150 heures ou d'au moins 20 « studiepunten » comprenant au minimum 100 heures effectives d'enseignement théorique, couronnée d'une attestation délivrée par un institut de formation agréé par le département qui a l'enseignement dans ses attributions.

Une disposition transitoire est prévue pour les praticiens de l'art infirmier relais en diabétologie qui sont enregistrés comme tels au plus tard le 30/09/2009. Lorsque ce praticien de l'art infirmier relais en diabétologie s'est inscrit, dans un institut de formation, à une formation complémentaire en diabétologie qui compte au minimum 60 heures ou au moins 7 « studiepunten » comprenant au minimum 40 heures effectives d'enseignement théorique, il peut obtenir un numéro d'enregistrement spécifique provisoire. Il peut, dès lors, dispenser les prestations spécifiques.

Cette demande est à introduire à l'INAMI, Service des soins de santé, direction KLAVVIDT-DIDS – section praticiens de l'art infirmier, Avenue de Tervuren 211 à 1150 Bruxelles. Un formulaire de demande de numéro d'enregistrement spécifique a été élaboré. Vous le trouverez, ainsi que des informations complémentaires, sur le site des trajets de soins: www.trajetdesoins.be.

Vous pouvez déjà introduire votre demande même si les trajets de soins « diabète » ne démarrent qu'au 1^{er} septembre 2009.

- **Adhésion à la convention nationale**

Si vous adhérez à la convention, sauf déclaration écrite contraire de votre part dans les trente jours suivant la date de la présente circulaire, votre adhésion vaut pour l'avenant qui vous est présenté en annexe 2.

Si vous n'êtes pas encore conventionné(e), je vous invite à adhérer à la fois à la convention nationale W/97 et à ses avenants en renvoyant la formule d'adhésion W/97 sexies jointe au présent document (annexe 3), dûment complétée et signée à :

INAMI
Service soins de santé
Section praticiens de l'art infirmier
Avenue de Tervuren 211
1150 BRUXELLES

3. Règle interprétative n° 1 concernant le cumul des prestations techniques spécifiques de soins infirmiers

Une règle interprétative est introduite afin de préciser les règles de cumul des prestations techniques spécifiques infirmières 425375, 425773 et 426171 avec les prestations 423113, 423312 et 423415 de l'article 8 de la nomenclature.

La prise en compte de chacune de ces prestations durant une même séance de soins n'est justifiée que lorsque les deux prestations sont effectuées sur deux sites d'injection différents. Cette règle interprétative entre en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2007 et est présentée en annexe 4.

4. Informations pratiques

Nous vous rappelons qu'un Call center chargé des relations avec les praticiens de l'art infirmier est accessible au 02/739.74.79, de 9 à 12 heures. Nous vous recommandons de vous identifier, lors de votre appel, en introduisant votre numéro INAMI afin d'être dirigé plus rapidement vers le collaborateur compétent et ainsi de faciliter le traitement de votre dossier.

Je vous remercie pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder,
directeur général

Annexes :

1. Tarifs à partir du 1^{er} juillet 2009
2. Sixième avenant à la convention nationale W/97
3. Formulaire d'adhésion
4. Règle interprétative